

Arrêt

n° 58 063 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume le 15 juin 2007.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'ethnie zerma. Vous avez vécu dans le village de Tondikiré. Vous avez quitté votre pays suite au décès de votre père, commerçant, dans un accident de la route. Celui-ci a laissé des dettes auprès de cultivateurs qui ont exigé que vous les remboursiez. Vous avez été discuter de votre problème auprès du chef du village qui, ne pouvant trancher, vous a renvoyé auprès du Commandant du village. Celui-ci vous a demandé de trouver les clients de votre père dans un délai d'une semaine sous peine de quoi vous alliez être emprisonné.

Compte tenu de cette situation, en juillet 2004, vous avez décidé de prendre la fuite pour la Libye avant de rejoindre l'Italie en juillet 2005 afin d'y demander l'asile. Votre demande a été clôturée par un refus, raison pour laquelle vous vous êtes ensuite rendu en Belgique où vous êtes arrivé en juin 2007.

Après vous avoir entendu, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 janvier 2008.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA en date du 15 décembre 2008 (arrêt numéro 20.441).

Le 13 janvier 2009, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.

Les services de l'Office des étrangers vous notifient une annexe 13 quater (refus de prise en considération d'une demande d'asile) le 20 janvier 2009, décision qui fait l'objet d'un retrait le 19 février 2009.

Vous n'êtes plus rentré au Niger depuis lors.

Vous maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous apportez un courrier de votre grand-père contenant une lettre et un "extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance".

Vous prétendez que les personnes à qui votre père doit de l'argent vont vous tuer si vous retournez au pays. Vous dites également craindre la police dès lors que le Commandant a pris vos empreintes digitales quand vous êtes allé chez lui pour parler de vos problèmes.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de rattachement de votre récit aux critères prévus par la Convention de Genève, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°20.441 du 15 décembre 2008, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, votre demande étant étrangère à la Convention de Genève.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et éléments que vous avez déposés sont crédibles et permettent de rattacher les faits que vous invoquez à l'un des critères prévus par la Convention de Genève contrairement à ce qu'avaient estimé le Commissariat général et le Conseil dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous prétendez que votre grand-père, resté au pays, vous a dit que vous étiez toujours recherché au Niger.

Afin d'étayer vos propos, vous produisez une lettre de ce dernier écrite en zerma datant du 5 janvier 2009.

Ce document ne permet pas, à lui seul, de modifier la première décision de refus prise par le CGRA le 23 janvier 2008.

En effet, cette lettre fait toujours référence aux mêmes problèmes qualifiés d'étrangers à la Convention de Genève dans la première décision du CGRA, confirmée par le CCE. De plus, il s'agit d'une lettre privée émanant d'un membre de votre famille ne possédant pas, à ce titre, de garantie de fiabilité suffisante. De outre, elle est très courte et ne donne que très peu d'indications quant aux recherches menées à votre égard.

Vous dites aussi que votre grand-père vous a conseillé de ne pas revenir au pays et a ajouté que les autorités nigériennes allaient vous arrêter et vous tuer en cas de retour dès lors que le Commandant avait vos empreintes digitales (audition du 6 décembre 2010, pages 3 et 4). Or, lors de votre audition au CGRA du 27 septembre 2007, vous n'aviez jamais mentionné que vos empreintes avaient été prises lors de votre passage chez le Commandant (audition, pages 15 et 16), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de l'importance de cet élément. Interrogé à ce propos lors de votre audition au CGRA du 6 décembre 2010 (page 4), vous dites que vous l'aviez dit lors de votre première audition au CGRA, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où rien ne ressort du rapport établi lors de cette audition.

Vous joignez également, à l'appui de votre deuxième demande, une copie d'"extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance". Ce document n'a pas de pertinence en l'espèce, vos données personnelles n'étant pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Le CGRA souligne toutefois qu'il est étonnant que vous produisiez un tel document dès lors que vous aviez dit lors de votre première demande d'asile que vous ne saviez pas où se trouvait votre acte de naissance et que vous l'aviez égaré (audition du 27 septembre 2007, page 6).

Quant aux attestations médicales que vous produisez suite à la grève de la faim que vous avez entamée à Bruxelles et aux différents documents relatifs à votre travail en Belgique, ils ne peuvent être retenus, ne se rapportant pas à votre récit d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une atteinte grave qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSR), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir documents joints à votre dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des art. 1^{er} et suivants de la Convention de Genève et des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général imposant la motivation de toute décision administrative* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime qu'il n'est pas contesté qu'il soit toujours recherché au Niger. Elle estime que le refus de la partie défenderesse de prendre en considération la correspondance qu'il apporte à l'appui de sa seconde demande de protection internationale n'est pas acceptable.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *de bien vouloir annuler la décision dont recours* ».

4. Question préalable

Le libellé tant de l'intitulé que du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande d'annuler celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que les considérations générales formulées par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire au Niger ne permettent pas de conclure que le requérant ne court pas un risque réel s'il devait regagner son pays.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se

confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 20.441 du Conseil du 15 décembre 2008 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que les éléments apportés par le requérant, à l'appui de sa première demande d'asile, ne convainquent pas qu'il a quitté son pays en raison d'une « *crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire* ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant dépose une copie d'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance et un courrier de son grand-père.

Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas d'établir que le requérant entre dans les conditions de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et considère, en substance, que la décision attaquée est mal motivée en ce qu'elle refuse de prendre en considération l'attestation de son grand-père.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se justifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que les documents présentés dans le cadre de cette demande ne permettaient pas, à eux seuls de modifier, la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile. Ainsi, en ce qui concerne le courrier du grand père du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer d'une part, que ce document fait référence à des problèmes qui ont été jugés étrangers à la Convention de Genève, tant par la partie défenderesse que par le Conseil en son arrêt n°20 441 précité, qu'il ne possédait pas de garantie de fiabilité suffisante et qu'il ne donnait que peu d'indications quant aux recherches menées à l'égard du requérant. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a pas mentionné que le commandant aurait pris les empreintes digitales.

En ce qui concerne la copie d'extrait de registre des jugements supplétifs d'acte de naissance, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'il n'était pas pertinent en l'espèce dans la mesure où les données personnelles ne sont pas été remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement constater que le requérant a mentionné dans sa première audition qu'il avait égaré ce document et s'étonner que le requérant soit en possession dudit document.

En termes de requête, la partie requérante estime que le refus par la partie défenderesse de prendre en considération la correspondance qu'elle dépose parce qu'elle émane d'un proche au requérant n'est pas acceptable car selon elle « *dans un pays où la démocratie n'est guère d'application, il est rare que l'on puisse obtenir des attestations de personnes étrangères à la famille et qui pourraient faire l'objet de représailles de la part du pouvoir en place* ». Le Conseil rappelle à cet égard que le document que le requérant produit n'est pas de nature à expliquer le manque de crédibilité qui entache ses dires.

Dès lors que les faits que le requérant allègue n'ont pas été jugés établis lors de la première demande d'asile de celui-ci, il convient d'apprécier, lors de l'examen de la seconde demande d'asile fondée sur les mêmes faits, si les nouveaux éléments apportés possèdent une force probante telle que le juge de la

précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les attestations médicales attestant de la participation du requérant à une grève de la faim à Bruxelles ainsi que les documents relatifs aux activités professionnelles auxquelles il a pris part en Belgique ne se rapportaient pas à sa demande d'asile.

Quant à la situation sécuritaire au Niger, le Conseil relève que la partie requérante se borne à critiquer la position défendue par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concert et pertinent tendant à appuyer ses déclarations. En particulier, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de contester les informations objectives sur lesquelles se fonde la décision attaquée.

Le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête.

Le Conseil, en son arrêt n° 20.441 du Conseil du 15 décembre 2008 a rejeté la demande de protection internationale. Le Conseil estime que les éléments apportés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à conduire à la prise d'une autre décision.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

